



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFERENCE

Trente-troisième session

Rome, 19 - 26 novembre 2005

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

1. L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des Membres du Conseil de la FAO.
2. Les Membres du Conseil sont élus pour trois ans.
3. Le Conseil compte quarante-neuf sièges, dont seize deviennent vacants dans le courant de chacune des deux années civiles successives et dix-sept la troisième année civile.
4. La Conférence doit pourvoir, à sa trente-troisième session, les 16 sièges qui deviendront vacants à la clôture de ladite session, les 16 qui deviendront vacants le 31 décembre 2006 et un siège pour la période allant de novembre 2005 à novembre 2007, à la suite de la démission d'un pays conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

5. La composition du Conseil se présente comme suit; sont à pourvoir les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous, comme indiqué en a) et b).

Sièges devenant vacants à la clôture de la trente-troisième session de la Conférence en novembre 2005

Arabie saoudite
Australie
Côte d'Ivoire
Égypte
Finlande
France
Guatemala
Inde
Indonésie
Italie
Maurice
Nigéria
Pakistan
République arabe syrienne
Royaume-Uni
Swaziland

Sièges devenant vacants le 31 décembre 2006

Allemagne
Angola
Arménie
Bangladesh
Chili
Chine
Congo
Iran (République islamique d')
Japon
Ouganda
Panama
Pérou
Philippines
République de Corée
Roumanie
Thaïlande

Sièges devenant vacants à la clôture de la trente-quatrième session de la Conférence en novembre 2007

Algérie
Bolivie
Brésil
Canada
Cap-Vert
Cuba
Émirats arabes unis
Érythrée
États-Unis d'Amérique
Mali
Malte
Mexique
Oman
Pays-Bas
République démocratique du Congo¹
Slovénie
Trinité-et-Tobago

a) Comme la République démocratique du Congo est réputée démissionnaire, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, le siège laissé vacant devrait être pourvu de novembre 2005 à novembre 2007 (soit pour le reste du mandat, qui courait du 1^{er} janvier 2005 à novembre 2007), comme prévu aux paragraphes 6 et 9 de l'article XXII.

b) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant de novembre 2005 au 31 décembre 2008, avec le nom des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

<u>Région</u>	<u>Pays occupant un siège</u>
Afrique (4)	Côte d'Ivoire, Maurice, Nigéria, Swaziland
Asie (3)	Inde, Indonésie, Pakistan
Europe (4)	Finlande, France, Italie, Royaume-Uni
Amérique latine et Caraïbes (1)	Guatemala
Proche-Orient (3)	Arabie saoudite, Égypte, République arabe syrienne
Amérique du Nord (0)	
Pacifique Sud-Ouest (1)	Australie

¹ Réputée démissionnaire en vertu du paragraphe 7 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation.

c) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1^e janvier 2007 à novembre 2009, avec le nom des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

<u>Région</u>	<u>Pays occupant un siège</u>
Afrique (3)	Angola, Congo, Ouganda
Asie (6)	Bangladesh, Chine, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande
Europe (3)	Allemagne, Arménie, Roumanie
Amérique latine et Caraïbes (3)	Chili, Panama, Pérou
Proche-Orient (1)	Iran (République islamique d')
Amérique du Nord (0)	
Pacifique Sud-Ouest (0)	

6. Aux termes du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature au Conseil doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'alinéa 10.a) de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation stipule que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause, avant la fin du troisième jour de la session (en l'occurrence le 21 novembre 2005), sur recommandation du Bureau, « fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil ». Ces propositions doivent être soumises en conformité avec les dispositions énoncées aux alinéas 10 b) et c) de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation. L'alinéa 10.d) de l'Article XXII stipule en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, les candidatures recevables qui lui ont été soumises.

7. Le Conseil a recommandé, à sa cent vingt-huitième session, que la Conférence fixe au 25 novembre 2005 la date de l'élection et au 19 novembre 2005 à 12 heures la date limite pour la présentation des propositions de candidature.

8. L'Appendice A indique la répartition par région des États Membres de la FAO, au 25 juin 2005, aux fins de l'élection des Membres du Conseil.

9. Un formulaire de présentation de candidature au Conseil figure à l'Appendice B.

APPENDICE A**LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE LA FAO, PAR RÉGION, AUX FINS DE
L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

(Au 25 juin 2005)

I. AFRIQUE

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 12)

AFRIQUE DU SUD	GUINÉE	RÉP. DÉMOCRATIQUE DU
ALGÉRIE	GUINÉE ÉQUATORIALE	CONGO
ANGOLA	GUINÉE-BISSAU	RÉP. UNIE DE TANZANIE
BÉNIN	KENYA	RÉPUBLIQUE
BOTSWANA	LESOTHO	CENTRAFRICAINE
BURKINA FASO	LIBERIA	RWANDA
BURUNDI	MADAGASCAR	SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE
CAMEROUN	MALAWI	SÉNÉGAL
CAP-VERT	MALI	SEYCHELLES
COMORES	MAROC	SIERRA LEONE
CONGO	MAURICE	SWAZILAND
CÔTE D'IVOIRE	MAURITANIE	TCHAD
ÉRYTHRÉE	MOZAMBIQUE	TOGO
ÉTHIOPIE	NAMIBIE	TUNISIE
GABON	NIGER	ZAMBIE
GAMBIE	NIGÉRIA	ZIMBABWE
GHANA	OUGANDA	

II. ASIE

(États Membres: 23 – Sièges au Conseil: 9)

BANGLADESH	MALAISIE	RÉP. DÉM. POP. LAO
BHOUTAN	MALDIVES	RÉP. POP. DÉM. DE CORÉE
CAMBODGE	MONGOLIE	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
CHINE	MYANMAR	SRI LANKA
INDE	NÉPAL	THAÏLANDE
INDONÉSIE	OUZBÉKISTAN	TIMOR LESTE
JAPON	PAKISTAN	VIET NAM
KAZAKHSTAN	PHILIPPINES	

III. EUROPE

(États Membres: 44 – Sièges au Conseil: 10)

ALBANIE	GRÈCE	POLOGNE
ALLEMAGNE	HONGRIE	PORTUGAL
ARMÉNIE	IRLANDE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
AUTRICHE	ISLANDE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
AZERBAÏDJAN	ISRAËL	ROUMANIE
BELGIQUE	ITALIE	ROYAUME-UNI
BOSNIE-HERZÉGOVINE	L'EX-RÉP. YOUGOSLAVE	SAINT-MARIN
BULGARIE	DE MACÉDOINE	SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO
CHYPRE	LETTONIE	SLOVAQUIE
CROATIE	LITUANIE	SLOVÉNIE
DANEMARK	LUXEMBOURG	SUÈDE
ESPAGNE	MALTE	SUISSE
ESTONIE	MONACO	TURQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	UKRAINE
FRANCE	PAYS-BAS	
GÉORGIE		

ORGANISATION MEMBRE: Communauté européenne

État ayant déposé une demande d'admission à la qualité de Membre: Bélarus

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 – Sièges au Conseil: 9)

ANTIGUA-ET-BARBUDA	EL SALVADOR	PARAGUAY
ARGENTINE	ÉQUATEUR	PÉROU
BAHAMAS	GRENADE	RÉP. DOMINICAINE
BARBADE	GUATEMALA	SAINTE-LUCIE
BELIZE	GUYANA	SAINT-KITTS-ET-NEVIS
BOLIVIE	HAÏTI	SAINT-VINCENT-ET-LES
BRÉSIL	HONDURAS	GRENADINES
CHILI	JAMAÏQUE	SURINAME
COLOMBIE	MEXIQUE	TRINITÉ-ET-TOBAGO
COSTA RICA	NICARAGUA	URUGUAY
CUBA	PANAMA	VENEZUELA
DOMINIQUE		

V. PROCHE-ORIENT

(États Membres: 21 – Sièges au Conseil: 6)

AFGHANISTAN	JAMAHIRIYA ARABE	RÉPUBLIQUE ARABE
ARABIE SAOUDITE	LIBYENNE	SYRIENNE
BAHREÏN	JORDANIE	SOMALIE
DJIBOUTI	KIRGHIZISTAN	SOUDAN
ÉGYPTE	KOWEÏT	TADJIKISTAN
ÉMIRATS ARABES UNIS	LIBAN	TURKMÉNISTAN
IRAQ	OMAN	YÉMEN
IRAN (RÉP. ISLAMIQUE D')	QATAR	

VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États Membres: 2 – Sièges au Conseil: 2)

CANADA
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

(États Membres: 16 – Sièges au Conseil: 1)

AUSTRALIE
ÎLES COOK
FIDJI
KIRIBATI
ÎLES MARSHALL
MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)
NAURU
NOUVELLE-ZÉLANDE
NIOUÉ
PALAOS
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
SAMOA
ÎLES SALOMON
TONGA
TUVALU
VANUATU

APPENDICE B**FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL**

(à présenter avant le 19 novembre 2005, 12 heures)

Date:

Au : Secrétaire général de la Conférence et du Conseil

B-202

Le délégué de et le délégué de

(Signature)..... (Signature).....

proposent la candidature de

au siège du Conseil pour la Région de

pour la période suivante:

- (a) Novembre 2005-novembre 2007 (pour la région Afrique uniquement)*
- (b) Novembre 2005 - 31 décembre 2008*
- (c) 1^{er} janvier 2007 – novembre 2009*

Le délégué de accepte cette proposition de candidature.

* Biffer la mention inutile. Les candidats non désignés lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

**PARAGRAPHE 10 DE L'ARTICLE XXII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION**

10. a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidatures au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence, précisant l'époque du mandat auquel elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'État Membre proposé est déjà Membre du Conseil.
- c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.
-
- g) Il est procédé à l'élection des Membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 12 de l'Article XII du présent Règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.